

INFORMATIONS SUR LE TEMPS PARTIEL POUR MOTIF THÉRAPEUTIQUE (MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE)

C'est une **reprise de travail à mi-temps** dans le but de favoriser l'**amélioration de santé, la rééducation ou la réadaptation progressive** du salarié pour lui permettre de retrouver plus tard un **emploi à temps plein** compatible avec son état de santé.

Pour un **salarié de l'entreprise privée**, il faut une attestation du médecin traitant et l'accord du médecin conseil et de son employeur après un arrêt pour maladie, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie ou maladie à longue durée.

Pour un **salarié du secteur public** ou des collectivités territoriales, après un arrêt pour longue maladie, maladie à longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle, il faut une attestation remplie par son médecin traitant et accord du comité médical ou la commission de réforme (un simple arrêt de maladie ne lui permet pas de demander un mi-temps thérapeutique en secteur public).

La durée accordée est de un à trois mois renouvelables. La durée maximale acceptée est d'un an en secteur public et de trois ans en secteur privé (réduite à un an après une maladie à longue durée).

L'avis du médecin du travail est souvent demandé pour proposition de modalités d'application de la reprise à mi-temps thérapeutique : aménagement de poste, des horaires, changement de poste. La visite de pré-reprise est souvent demandée par le salarié, son médecin traitant ou le médecin conseil pour que le médecin du travail approuve la nécessité d'une reprise à temps partiel pour motif thérapeutique et faire éventuellement le nécessaire (contact avec l'employeur et ou avec le médecin-conseil).

1. DÉFINITION

C'est une **reprise de travail à mi-temps** dans le but de favoriser l'**amélioration de santé, la rééducation ou la réadaptation progressive** du salarié pour lui permettre de retrouver un emploi compatible avec son état de santé (article L323-3 du code de la S.S. et article R.241-51 du code du travail).

L'objectif final est **une reprise de travail à temps plein** pour le salarié.

2. DURÉE

- La durée accordée est de un à trois mois, renouvelable.
- La durée maximale est d'**un an pour le service public** pour la même pathologie durant la carrière du salarié.

Elle peut être au maximum de **trois ans pour les salariés des entreprises privées** (maximum de la durée des indemnités journalières fixées par la S.S.) et **un an au maximum après un période de trois ans d'affection de longue durée** (articles L323-3 et R323-1 du code de la S.S.)

3. CONDITIONS D'OBTENTION

- a. Pour un salarié d'une entreprise privée : après un simple arrêt de travail pour maladie, accident de travail, maladie professionnelle, une longue maladie ou une affection de longue durée avec accord du médecin conseil sur attestation de son médecin traitant justifiant la nécessité de la reprise à mi-temps thérapeutique et accord de son employeur.
- b. Pour un salarié du secteur public ou des collectivités territoriales : après un arrêt de longue maladie ou de maladie de longue durée ou arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle. Elle est subordonnée soit à l'avis du comité médical (en cas de

congé de longue maladie ou de longue durée), soit à l'avis de la commission de réforme (en cas de maladie professionnelle ou d'accident de service), qui doit se prononcer sur l'intérêt pour l'agent de reprendre un service à mi-temps et son aptitude à le faire. Ce salarié doit remettre au comité ou à la commission une attestation remplie par son médecin traitant et sera en principe convoqué pour une visite médicale d'expertise.

- b. Normalement, la reprise du travail à mi-temps thérapeutique doit succéder immédiatement à un arrêt de travail complet. Mais, selon la jurisprudence de la cour de cassation, la reprise à mi-temps thérapeutique peut succéder à une période de travail à plein temps si l'impossibilité du salarié de poursuivre son activité à plein temps est médicalement justifiée et est liée à l'affection ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial.

4. SALAIRES PENDANT LA REPRISE À MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

- a. Le salarié du secteur privé perçoit les indemnités journalières de la part de la S.S. et un complément de salaires de la part de l'employeur.
- b. Le salarié titulaire du secteur public perçoit l'intégralité de son traitement ; le salarié contractuel perçoit par contre les indemnités journalières de la part de la S.S. et un complément de salaires de la part de son administration (il faut donc dans ce cas, l'accord du médecin conseil de sa caisse S.S.).

5. DÉMARCHES À ACCOMPLIR

La demande est faite auprès du médecin conseil de la caisse de S.S. du salarié dans secteur privé (demande adressée par le salarié à la caisse de S.S) ou auprès du comité médical ou de la commission de réforme pour un salarié du secteur public avec attestation du médecin traitant.

6. RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

L'avis du médecin du travail à la visite de pré-reprise ou reprise est nécessaire pour demander l'accord de l'employeur sur ce temps partiel pour thérapeutique, pour un aménagement des horaires ou de poste de travail ou changement de poste de travail ou parfois pour un contact avec le médecin conseil pour avoir son accord, surtout après une tentative de reprise de travail à plein temps. Il intervient aussi lors de la fin du mi-temps thérapeutique.

7. REFUS

- Le médecin du conseil peut refuser la demande si celle-ci ne rentre pas dans le cadre défini par la S.S. ou bien il attribue d'emblée une invalidité au salarié.
- Le comité médical ou la commission de réforme peut la refuser pour même motif.
- L'employeur peut aussi la refuser lorsqu'il n'a pas la possibilité d'aménager ou changer de poste ou de proposer simplement au salarié un travail à mi-temps.

8. DEVENIR DU SALARIÉ

- En cas de refus du médecin conseil ou du comité médical ou de la commission réforme : le salarié du secteur privé peut contester cet avis dans le cadre d'un contentieux général (article L141-1 du code de la S.S. : commission de recours à l'amiable, tribunal des affaires de S.S., cour d'appel, cour de cassation). Le salarié du secteur public ne peut pas le contester mais peut faire un recours à l'amiable (deuxième expertise) puis devant le tribunal administratif.
- En cas de refus de l'employeur, le salarié peut faire prolonger son arrêt de maladie si le médecin conseil ne s'y oppose pas (pas de recours possible en cas de refus de l'employeur)
- À la fin du mi-temps thérapeutique, toutes les issues sont possibles pour le salarié : reprise à temps plein au même poste, avec aménagement de poste, avec changement de poste ; licenciement par inaptitude ; passage à l'invalidité.